



Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE – CONTENTIEUX

ESFP : possibilité d'engager une ESFP pour établir une domiciliation fiscale en France (oui)

[\(CE 27 avril 2011 n°316082, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Zitouni ; RJF 7/11, n°770\)](#)

L'administration fiscale peut engager un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de contribuables se déclarant non-résidents afin notamment d'établir leur domiciliation fiscale et de contrôler l'existence éventuelle de revenus imposables en France et devant être déclarés à ce titre.

ESFP : prorogation du délai de contrôle en cas de non-production des relevés de comptes courants d'associés

[\(CE 15 avril 2011 n°310272, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., M. et Mme Jacques Abihssira ; RJF 7/11, n°776\)](#)

En vertu de l'article 12 du LPF, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut, sous peine de nullité de l'imposition, s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.

Cette période est prorogée des trente jours prévus à l'article L 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

Dans cette affaire, il a été jugé que la prorogation de l'ESFP en cas de non-production des relevés de compte courant dans le délai imparti concerne non seulement les comptes bancaires mais aussi les comptes courants d'associés.



ESFP : accès aux documents administratifs

[\(CE 4 mai 2011 n°328914, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., min. c/Casanovas ; RJF 7/11, n°833\)](#)

Une proposition d'examen de situation fiscale personnelle ne constitue pas un document administratif pouvant être communiqué au contribuable.

Procédure de redressement contradictoire : réponse du contribuable à une adresse et à un service des impôts différents

[\(CE 15 avril 2011 n°327955, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Chassagne ; RJF 7/11, n°860\)](#)

Les observations du contribuable en réponse, dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire, à une notification de redressement mentionnant le nom du vérificateur, son service et son adresse postale, sont irrégulières si elles sont envoyées à une adresse et à un service des impôts autres que ceux mentionnés sur cette notification.

Taxation d'office - demande de justifications, écart entre les crédits bancaires et les revenus déclarés : prise en compte dans les revenus du montant brut des revenus fonciers déclarés

[\(CE 15 avril 2011 n°316788, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., min. c/Barbin ; RJF 7/11, n°777\)](#)

Aux termes de l'article 16 du LPF, l'administration peut demander au contribuable (...) des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés.

Pour apprécier si l'écart entre le total des sommes portées au crédit des comptes bancaires et des comptes courants d'un loueur d'immeubles et le montant des revenus que celui-ci a déclaré au titre la même année est suffisant pour déclencher la procédure prévue à l'article 16 du LPF, l'administration doit prendre en compte les revenus fonciers déclarés pour leur montant brut.

Abus de droit : prise de participation dans une société belge ayant le statut de centre de coordination du groupe (non)

[\(CE 15 avril 2011 n°322610, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Sté Alcatel CIT ; RJF 7/11, n°862\)](#)

Une prise de participation dans une société belge ayant un statut de centre de coordination du groupe ne présente pas de caractère fictif et ne peut être regardée comme ayant été réalisée dans le seul but d'éluider l'impôt et n'est donc pas un montage



constitutif d'un abus de droit dès lors que cette société a effectivement exercé la fonction de centralisation financière pour le compte du groupe.

Question prioritaire de constitutionnalité : constitutionnalité de l'article 57 du CGI (oui)

[\(CE 2 mars 2011 n°342099, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., Sté Soutiran et Cie ; RJF 6/11, n°733\)](#)

L'article 57 du CGI institue une présomption simple de l'existence d'un transfert indirect de bénéfices par une société à l'IS en France vers l'étranger qui peut être combattue par la preuve contraire.

Le Conseil d'Etat considère que les sociétés consentant des avantages à des entreprises situées hors de France avec lesquelles elles entretiennent des liens de contrôle ou de dépendance ou des entreprises situées dans un pays situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié se trouvent, pour l'établissement de l'impôt, dans une situation différente des autres sociétés au regard de l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. La différence de traitement prévue par le législateur est fondée sur des critères objectifs et rationnels.

Dès lors, le législateur ne peut être regardé comme ayant méconnu le principe d'égalité devant la loi ni comme ayant instauré une rupture caractérisée devant les charges publiques.

Par suite, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre de l'article 57 du CGI.

Question prioritaire de constitutionnalité : constitutionnalité des pénalités pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration (oui)

[\(Cons. const. 17 mars 2011 n°2010-103, 104, 105 et 106 QPC ; RJF 6/11, n°731\)](#)

Sont conformes à la Constitution les majorations de droits prévues aux articles 1728 et 1729 du CGI en cas de défaut de déclaration dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure, de découverte d'une activité occulte ou d'insuffisances de déclaration commises de mauvaise foi.



Revue internet du Club Fiscal

Question prioritaire de constitutionnalité : constitutionnalité de la majoration de 10% (oui)

[\(Cons. const. 29 avril 2011 n°2010-124 QPC ; RJF 7/11, n°867\)](#)

La majoration de 10% applicable notamment en cas de défaut ou de retard de paiement de l'impôt sur le revenu est constitutionnelle.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire